



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 29 octobre 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE CONCASSAGE DE RECYCLAGE ET DE TRANSPORTS

451 ROUTE DU COLLET
ZI DU CHATELET
74800 Cornier

Références : 20241023-RAP-InspectionScrt_Georisques-VF
Code AIOT : 0003205286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 octobre 2024 dans l'établissement SOCIETE DE CONCASSAGE DE RECYCLAGE ET DE TRANSPORTS (SCRT) implanté 451 route du Collet - ZI du Châtelet à 74800 CORNIER. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 23 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée le 23 octobre 2024 est intervenue suite à l'obtention par la Société de Concassage, de Recyclage et de Transport (SCRT) de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2024-0013 en date du 4 mars 2024, ayant enregistré une installation de concassage/criblage/lavage/chaulage et une installation de transit de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Cornier, comme exposé plus loin.

Sur le plan réglementaire, ces installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

L'objet de la visite d'inspection effectuée a été de contrôler le respect de certaines dispositions fixées par cet arrêté ministériel, en lien avec la prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux et la prévention des émissions de poussières.

Il y a lieu toutefois de souligner que le contrôle a été limité dans sa portée, du fait que les travaux d'aménagement associés aux installations nouvellement enregistrées par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 susmentionné se sont avérés être toujours en cours le jour de la visite d'inspection.

Ce contexte a impliqué, pour certaines prescriptions examinées, de se référer au prévisionnel présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et non pas à la réalité sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE CONCASSAGE DE RECYCLAGE ET DE TRANSPORTS
- 451 ROUTE DU COLLET ZI DU CHATELET 74800 CORNIER
- Code AIOT : 0003205286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Concassage, de Recyclage et de Transport (SCRT), filiale de la société DECREMPS BTP, exploite une plateforme de recyclage de déchets inertes issus du BTP au 451 route du Collet - ZI du Châtelet à Cornier.

Dans le cadre d'un projet de réorganisation et de développement des activités de la plateforme, la SCRT a été amenée à déposer une demande d'enregistrement en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande d'enregistrement a visé la mise en place d'une nouvelle installation de concassage/criblage/lavage/chaulage d'une puissance totale de 857,22 kW en remplacement de l'installation de traitement existante, et l'extension de l'activité associée de transit de matériaux minéraux sur une surface pouvant atteindre jusqu'à 25 000 m². Elle a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2024-0013 en date du 4 mars 2024.

Le projet devait conduire à poursuivre l'exploitation du site historique dit « plateforme sud » d'une superficie de 19 975 m², accueillant l'installation de traitement des matériaux minéraux, et à s'étendre au nord sur une zone dite « plateforme nord » d'une superficie de 16 615 m² pour compléter le transit des matériaux minéraux, soit au total 3,659 hectares occupés, les deux plateformes étant séparées par la voie communale desservant la ZI du Châtelet et dénommée route du Collet.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention de la pollution chronique et accidentelle des eaux (Eau de surface)
- Prévention des émissions de poussières (Air)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution des eaux - Collecte et traitement des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 26, 29 et 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention de la pollution des eaux - Surveillance des rejets d'effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 28, 56 et 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 à 6 mois
6	Prévention de la pollution des eaux - Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - § III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention de la pollution atmosphérique - Prévention des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 6 et 37	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux - Recyclage des eaux et isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 21 - § IV et 23	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux - Valeurs limites d'émission des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 32 et 33	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention de la pollution des eaux - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - § I et II	Sans objet
8	Prévention de la pollution atmosphérique - Mesures des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 et 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra à l'avenir prendre toutes les mesures nécessaires pour d'une part, empêcher l'accumulation de matières déposées sur les pistes de circulation de l'établissement, qui pourrait entraîner des envols de poussières par temps sec malgré les moyens techniques de lutte contre ces envols dont il dispose, et d'autre part pour faire obstacle à l'entraînement de matières sur la portion de la route du Collet empruntée par les engins entre les deux plateformes du site.

- L'exploitant veillera à confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, l'échéance qu'il s'est fixé au mois de mars 2025 au plus tard pour :

- . achever les travaux d'aménagement sur les deux plateformes du site visant à collecter les eaux de ruissellement par des réseaux dédiés, à les retenir par des bassins enterrés, et à les traiter en cas de surverse par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures équipés d'obturateurs automatiques et d'alarmes de remplissage, avant rejet à l'extérieur,
- . aménager les points de rejet de ces eaux de ruissellement et mettre en place leurs appareils de contrôle avec des vannes automatiques d'arrêt,
- . implanter les bassins de confinement des eaux d'incendie raccordés à des vannes motorisées,
- . mettre en place des dispositifs de capotage non initialement prévus sur certains équipements de l'installation de traitement des matériaux (trémies et tapis d'alimentation, malaxeur de chaulage, cribles,...), en vue de minimiser les émissions de poussières.

Dès l'achèvement des travaux correspondants, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées tous les éléments utiles permettant d'en justifier la réalisation (factures, bons d'intervention de prestataires, photographies,...).

- Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant devra faire procéder périodiquement à un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement rejetées à l'extérieur du site, suivant les modalités précisées à la fiche de constat n°3 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 21 - § IV et 23
Thème(s) : Risques chroniques - Recyclage des eaux et isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Article 21 : IV. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu. Article 23 : [...] L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : L'exploitant a fait savoir au cours de la visite d'inspection que la nouvelle installation de concassage/criblage/lavage/chaulage a été mise en place sur la plateforme sud, mais qu'elle est encore en phase de réglages et d'essais avant sa mise en service effective. L'installation n'était pas en fonctionnement au moment du contrôle. Il en a présenté les différentes parties, dont celle relative au lavage des matériaux qui est destinée à retirer, entre chaque étape de criblage de ces derniers, la part dite « fine » et les sables. Selon les informations recueillies et les constatations effectuées : - le lavage des matériaux opère en circuit fermé, - les eaux de lavage en mélange avec les fines et les sables extraits sont collectées en pied d'installation à la fin du processus de criblage, dans un grand bac en maçonnerie équipé de détecteurs de niveaux haut et bas, afin d'être pompées et amenées dans un cyclone à effet Venturi permettant de séparer le sable propre de l'eau sale, - l'eau sale chargée en fines est dirigée ensuite par une canalisation vers une station de recyclage (clarificateur) qui agit par floculation et décantation. L'exploitant a précisé que cette station de recyclage était déjà existante mais a été modifiée et rénovée pour pouvoir être raccordée à la nouvelle installation de traitement des matériaux. Un petit local adjacent est réservé à la préparation du floculant, alimentant automatiquement la station, - l'eau épurée est alors pompée et réinjectée dans les équipements de lavage-criblage, - quant aux boues de décantation générées, celles-ci sont dirigées vers une presse à boues dont l'eau extraite est renvoyée vers la station de recyclage.

L'exploitant a indiqué en outre qu'en cas d'anomalie ou de dysfonctionnement au niveau de la station de recyclage, divers systèmes de sécurité permettent d'arrêter celle-ci avec l'ensemble de l'installation de traitement des matériaux, depuis le poste de contrôle de l'installation, à l'aide d'une tablette numérique de contrôle à distance, ou bien au moyen d'interrupteurs coups de poing disposés en plusieurs endroits.

Concernant le devenir des eaux pluviales non polluées, d'après le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment, l'exploitant a prévu d'implanter un bassin enterré de rétention des eaux de ruissellement sur chacune des deux plateformes, avec surverse vers l'extérieur en cas de fortes intempéries, dans l'optique de recycler ces eaux pour assurer notamment le lavage des matériaux ou l'arrosage des pistes et des stocks de matériaux en vue de prévenir les émissions de poussières.

Ces bassins n'étaient pas encore en place le jour de la visite d'inspection, mais l'exploitant a réitéré à cette occasion son objectif de recycler au maximum les eaux de ruissellement.

Il est à noter par ailleurs que selon le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment, l'ancienne installation de traitement des matériaux avait déjà une consommation d'eau très modérée, de l'ordre de 100 m³ par an et provenant exclusivement du réseau public de distribution, consommation qui devrait être encore plus faible avec les nouveaux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 26, 29 et 35
Thème(s) : Risques chroniques - Collecte et traitement des effluents liquides
Prescription contrôlée : Article 26 : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin. Article 29 : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. [...] Article 35 : [...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement [...] sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- L'exploitant a indiqué que la plateforme sud, correspondant au site historique, est équipée d'un réseau enterré de canalisations pour la collecte des eaux pluviales ruisselant notamment au droit des pistes de circulation, et a montré plusieurs regards sous grilles qui lui sont raccordés.

Les eaux pluviales qui ne sont pas captées par ce réseau, et s'écoulant principalement sur les stocks de matériaux, s'infiltreront directement dans le sol.

L'exploitant a fait savoir également que le réseau de collecte des eaux de ruissellement va être complété prochainement sur la plateforme sud dans le cadre des travaux d'aménagement en cours, afin d'être relié à un bassin enterré de rétention de ces eaux dont la surverse en cas de fortes intempéries sera dirigée vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'une d'alarme de remplissage, avant rejet dans le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales. Ces aménagements seront en accord avec les éléments décrits dans le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment, au travers desquels des justifications ont été apportées en particulier en termes de dimensionnement des équipements choisis.

Le même dispositif de collecte, de rétention, et de traitement par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures en cas de surverse sera mis en place sur la plateforme nord qui n'en est pas équipée, pour les eaux pluviales ruisselant sur les pistes de circulation avant rejet de ces eaux vers le ruisseau Le Berny qui s'écoule en périphérie de la plateforme en contrebas.

Les autres eaux pluviales s'écoulant sur les stocks de matériaux de la plateforme nord s'infiltreront directement dans le sol, ou bien seront collectées par un fossé de drainage notamment aux abords du ruisseau Le Berny où aucune piste de circulation n'est prévue, afin d'être rejetées dans ce dernier.

L'exploitant s'est fixé pour objectif, selon ses dires, d'achever les travaux d'aménagement sur les deux plateformes, visant à collecter, retenir et traiter les eaux de ruissellement, au plus tard pour le mois de mars 2025. Une confirmation de cette échéance sera à apporter à l'inspection des installations classées, suivie des justificatifs de réalisation. ==> 1

- Compte tenu de la nature des eaux résiduelles rejetées, constituées d'eaux de ruissellement, celles-ci ne sont/seront pas susceptibles de dégrader les réseaux dédiés à leur collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux.

- L'exploitant a inclus dans le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment un plan des réseaux de collecte des eaux de ruissellement, faisant apparaître les différents types d'ouvrages projetés (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, les points de branchement, regards, vannes et postes de mesure. Il a indiqué au cours de la visite d'inspection que ce plan sera actualisé, après l'achèvement des travaux d'aménagement en cours.

- Le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment a par ailleurs fait état des aménagements et équipements projetés suivants :

. un poste de distribution de carburants (gazole et gazole non routier) à créer sur la plateforme nord, couvert et pourvu d'une dalle en béton raccordée au futur décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la plateforme. L'exploitant a mentionné néanmoins au cours de la visite d'inspection que la création de ce poste de distribution de carburants pourrait être différée,

. des aires de stationnement couvertes et étanches, réservées respectivement aux engins travaillant sur le site et aux véhicules légers, et disposant d'un système de traitement autonome au sol (géotextiles à microsphères dépollueuses). La création de ces aires de stationnement demeure d'actualités selon les informations recueillies,

. un décanteur-séparateur d'hydrocarbures à mettre en place sur chaque plateforme comme mentionné plus haut, pour le traitement des eaux de ruissellement avant rejet à l'extérieur. Ces appareils seront pourvus d'un obturateur automatique et d'une alarme de remplissage. Un programme a été prévu pour leur entretien et leur curage au moins tous les deux ans ou lorsque les boues accumulées auront atteint les deux tiers de leur volume, avec une traçabilité assurée via un registre.

De plus, une vanne en aval permettra d'empêcher tout rejet si une teneur anormale en matières en suspension est détectée (voir les détails à la fiche de constat suivante).

Enfin, une vanne placée en amont aura pour fonction de diriger les eaux polluées en cas de sinistre vers un second bassin enterré et dédié au confinement des eaux d'incendie, au lieu de les orienter vers le bassin dédié aux eaux de ruissellement comme en situation normale (voir les détails à la fiche de constat n°6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, l'échéance qu'il s'est fixé au mois de mars 2025 au plus tard pour achever les travaux d'aménagement sur les deux plateformes du site visant à collecter les eaux de ruissellement par des réseaux dédiés, à les retenir par des bassins enterrés, et à les traiter en cas de surverse par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures équipés d'obturateurs automatiques et d'alarmes de remplissage, avant rejet à l'extérieur.

Dès l'achèvement de ces travaux, il fera parvenir à l'inspection des installations classées tous les éléments utiles permettant d'en justifier la réalisation (factures, bons d'intervention de prestataires, photographies,...).

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 28, 56 et 58
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des rejets d'effluents liquides
Prescription contrôlée : Article 28 : Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Article 56 : [...] Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides [...] sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. [...] Article 58 : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée [...] ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, Hydrocarbures totaux [...] Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a montré au cours de la visite d'inspection les endroits où se situeront les points de rejet des eaux de ruissellement vers l'extérieur, en aval des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Ils seront aménagés respectivement à l'extrémité sud-est de la plateforme sud, où un regard sous grille est déjà présent et relié au réseau existant, et à l'extrémité nord-est de la plateforme nord. Ils devraient être aisément accessibles et permettre des interventions a priori en toute sécurité pour la réalisation de mesures et de prélèvements aux fins d'analyses. D'après le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment par la SCRT, ces points de rejet seront équipés d'un appareil de mesure des matières en suspension (MES) qui déclenchera une alarme et la fermeture d'une vanne automatique en cas de turbidité trop importante, de façon à empêcher le rejet.

L'exploitant a indiqué avoir pour objectif, selon ses dires, d'aménager les points de rejet des eaux de ruissellement et de les équiper de leurs appareils de contrôle, dans le même temps que les autres travaux d'aménagement en cours, soit au plus tard pour le mois de mars 2025. Une confirmation de cette échéance sera à apporter à l'inspection des installations classées, suivie des justificatifs de réalisation. ==> 1 - Concernant la surveillance périodique des eaux de ruissellement rejetées à l'extérieur du site, celle-ci sera à assurer suivant les dispositions réglementaires en vigueur. ==> 2
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant veillera à confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, l'échéance qu'il s'est fixé au mois de mars 2025 au plus tard pour aménager les points de rejet des eaux de ruissellement vers l'extérieur et mettre en place leurs appareils de contrôle avec des vannes automatiques d'arrêt. Dès l'achèvement de ces travaux, il fera parvenir à l'inspection des installations classées tous les éléments utiles permettant d'en justifier la réalisation (factures, bons d'intervention de prestataires, photographies,...). ==> 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant devra faire procéder au moins semestriellement à des prélèvements et analyses des eaux de ruissellement rejetées à l'extérieur du site, portant sur la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension totales (MEST) et les hydrocarbures totaux. Cette fréquence de contrôle pourra être réduite à une fois par an si deux contrôles semestriels consécutifs ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites de rejet applicables. Parmi les contrôles périodiques à effectuer, au moins un contrôle sera à effectuer annuellement par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées. Dans l'éventualité où aucun rejet d'eaux de ruissellement vers l'extérieur n'interviendrait sur une période de six mois, du fait notamment du recyclage total de ces eaux, l'exploitant devra alors être en capacité de le justifier avec tous les éléments explicatifs utiles sur demande de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois ==> 2 : 6 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 32 et 33
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émission des effluents liquides
Prescription contrôlée : Article 32 : Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. [...] La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. [...] Article 33 : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : En l'absence d'analyses effectuées par l'exploitant sur les eaux de ruissellement rejetées à l'extérieur de l'établissement au jour de la visite d'inspection, compte tenu des travaux d'aménagement en cours, il n'a pas été possible de vérifier le respect des prescriptions applicables en matière de valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - § I et II
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
Constats : L'exploitant a précisé au cours de la visite d'inspection qu'aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en cas d'écoulement accidentel n'est entreposé sur le site. Le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment par la SCRT a indiqué néanmoins qu'un poste de distribution de carburants (gazole et gazole non routier) sera créé sur la plateforme nord, associé à une citerne enterrée à double enveloppe d'une capacité totale de 40 m ³ avec un système de détection de fuite et d'alarme. La création de ce poste de distribution de carburants pourrait cependant être différée selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - § III
Thème(s) : Risques accidentels - Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. [...]
Constats : - Comme mentionné plus haut, aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en cas d'écoulement accidentel n'est présent sur le site, d'après les informations recueillies. - Pour confiner les eaux polluées en cas d'incendie, l'exploitant a prévu de mettre en place sur chaque plateforme, en complément du bassin de rétention des eaux de ruissellement, un second bassin enterré de 120 m³ pour le confinement des eaux d'extinction selon le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment. Les deux bassins totaliseront ainsi un volume de 210 m³ sur la plateforme sud (90 m³ + 120 m³), et un volume de 180 m³ sur la plateforme nord (60 m³ + 120 m³), leurs capacités ayant été déterminées par une note de calcul jointe au dossier précité. Il est à noter que deux cuves métalliques de plus de 120 m³ chacune étaient entreposées sur le site le jour de l'inspection, en attente de mise en place pour constituer les bassins de confinement des eaux d'incendie d'après les dires de l'exploitant. Par ailleurs, une vanne disposée sur chaque plateforme en amont des bassins permettra par son ouverture d'orienter les eaux polluées vers le bassin de confinement des eaux d'incendie, au lieu de les orienter vers le bassin dédié aux eaux de ruissellement tel qu'en situation normale.

Cette vanne motorisée sera à déclenchement automatique en cas de détection d'un incendie, à déclenchement à distance par une commande forcée depuis le local de contrôle de l'installation de traitement des matériaux, et si besoin manœuvrable directement en manuel.

Comme pour les autres aménagements abordés plus haut, l'exploitant s'est fixé pour objectif de mettre en place les bassins de confinement des eaux d'incendie avec leurs vannes motorisées, au plus tard pour le mois de mars 2025. Une confirmation de cette échéance sera à apporter à l'inspection des installations classées, suivie des justificatifs de réalisation. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, l'échéance qu'il s'est fixé au mois de mars 2025 au plus tard pour mettre en place les bassins de confinement des eaux d'incendie raccordés à des vannes motorisées.

Dès l'achèvement de ces travaux, il fera parvenir à l'inspection des installations classées tous les éléments utiles permettant d'en justifier la réalisation (factures, bons d'intervention de prestataires, photographies,...).

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 6 et 37
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Article 6 : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. [...] Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. Article 37 : [...] Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction [...] que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. [...]
Constats : - Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été observé de salissures notables pouvant entraîner des envols de poussières sur la route du Collet qui mène au site. A cet égard, le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment par la SCRT a prévu sur chaque plateforme du site la pose d'un laveur de roues pour les camions sortants. Un laveur de

roues était effectivement en place sur la plateforme sud, implanté juste avant la sortie de celle-ci, tandis que la plateforme nord restait encore à équiper.

L'exploitant a indiqué par ailleurs qu'il dispose de camions avec des bâches repliées à demeure et pouvant être dépliées si besoin lorsque des matériaux de faible granulométrie sont transportés. Un de ces camions a pu être montré.

- Aucun envol de poussières n'a été constaté au sein de l'établissement au moment de la visite d'inspection, étant précisé que les sols étaient très humides suite à des intempéries survenues quelques heures auparavant selon les explications apportées par l'exploitant.

Ce dernier a indiqué que les pistes de circulation du site sont nettoyées lorsque nécessaire, pour les débarrasser des matières déposées au sol. Il a été toutefois constaté la présence notable de boues sur ces pistes.

Des boues étaient également présentes sur la portion de la route du collet, empruntée par les engins pour naviguer entre les plateformes sud et nord du site, et ce en dépit de l'intervention quotidienne d'un prestataire avec une balayeuse/aspiratrice de voirie pour nettoyer la route, comme a tenu à le signaler l'exploitant. Cette balayeuse/aspiratrice de voirie a d'ailleurs été observée au moment de la visite d'inspection. ==> 1

- L'établissement est équipé de deux canons d'arrosage mobiles, permettant de diffuser de l'eau par brumisation afin d'humidifier les pistes de circulation et les stocks de matériaux.

Au niveau de la nouvelle installation de traitement des matériaux :

- . le convoyeur principal est pourvu d'un dispositif d'arrosage constitué d'une conduite souple et percée pouvant être alimentée en cas de besoin,
- . d'autres convoyeurs peuvent aussi être arrosés à l'aide de tuyaux souples présents en permanence à proximité immédiate,
- . des têtes de tapis transporteurs sont capotées, de même que le convoyeur amenant les sables chaulés jusqu'au hangar de stockage qui leur est dédié sur la plateforme nord du site,
- . l'unité de chaulage est associée à deux silos de stockage de chaux. Chacun de ces silos est muni d'un dispositif de contrôle de niveau avec alarme, contrôlable sur place par un écran ou à distance, et d'un filtre dépoussiéreur.

Ces différents équipements ont pu être montrés par l'exploitant au cours de la visite d'inspection.

Enfin, celui-ci a fait savoir que suite aux essais de la nouvelle installation de traitement des matériaux, il a décidé de capoter d'autres parties de l'installation comme les trémies et tapis d'alimentation, le malaxeur de chaulage et les cribles en vue de minimiser les émissions de poussières, et ce à l'échéance du mois de mars 2025 au plus tard. Une confirmation de cette échéance sera à apporter à l'inspection des installations classées, suivie des justificatifs de réalisation. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra à l'avenir prendre toutes les mesures nécessaires pour d'une part, empêcher l'accumulation de matières déposées sur les pistes de circulation de l'établissement, qui pourrait entraîner des envols de poussières par temps sec malgré les moyens techniques de lutte

contre ces envols dont il dispose, et d'autre part pour faire obstacle à l'entraînement de matières sur la portion de la route du Collet empruntée par les engins entre les deux plateformes du site.

==> 2 : L'exploitant veillera à confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, l'échéance qu'il s'est fixé au mois de mars 2025 au plus tard pour mettre en place des dispositifs de capotage non initialement prévus sur certains équipements de l'installation de traitement des matériaux (trémies et tapis d'alimentation, malaxeur de chaulage, cribles,...), en vue de minimiser les émissions de poussières.

Dès l'achèvement de ces travaux, il fera parvenir à l'inspection des installations classées tous les éléments utiles permettant d'en justifier la réalisation (factures, bons d'intervention de prestataires, photographies,...).

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
==> 2 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques - Mesures des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Article 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. [...] Article 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement présenté précédemment a exposé les modalités prévues pour mesurer trimestriellement les retombées de poussières, dont le nombre de points de mesure retenus. Ces points de mesure seront au nombre de cinq, parmi lesquels un point permettra de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») compte tenu de la direction des vents présumée, tandis que les autres points seront positionnés aux abords du site. Les données de la

station météorologique située sur la commune de Bonneville, à 8,5 km au sud-est du site, seront utilisées.

Les mesures seront effectuées par la méthode des jauges de retombées, suivant la norme NF X 43-014 (version de novembre 2017).

A cet égard, un document a été remis par l'exploitant au cours de la visite d'inspection, établi par le prestataire chargé de procéder aux mesures et détaillant les éléments précités. D'après ce document, la première campagne de mesures a été programmée pour la fin de l'année 2024.

L'exploitant a par ailleurs bien pris note de l'obligation d'adresser tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats obtenus des mesures de retombées de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite